



MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE CONSEIL DU PATRIMOINE RELIGIEUX DU QUÉBEC

DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE DESTINÉE À
VÉRIFIER L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT AU
SEIN DE SES INSTITUTIONS ET À IDENTIFIER TOUT OBSTACLE
SUSCEPTIBLE D'EN ENTRAVER LE RESPECT

PRÉSENTÉ AU COMITÉ D'ÉTUDE SUR LE RESPECT DES PRINCIPES DE LA
LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT ET SUR LES INFLUENCES RELIGIEUSES

3 JUIN 2025

Qui sommes-nous ?

Fondé en 1995, le Conseil du patrimoine religieux du Québec (CPRQ) est un organisme à but non lucratif dédié à la préservation, à la mise en valeur et à la transmission du patrimoine religieux québécois. Il a réalisé des projets d'inventaire et a encadré la mise en œuvre de projets de mise en valeur, de colloques et de publications pour faire connaître le patrimoine religieux dans ses différentes formes et manifestations. Le CPRQ agit comme un catalyseur entre les communautés, les instances gouvernementales et les professionnels afin de sauvegarder ces lieux porteurs d'histoire et d'identité collective. Il contribue activement à la pérennité du patrimoine religieux du Québec tout en encourageant son intégration harmonieuse dans la vie sociale et culturelle des communautés.

L'équipe est composée de sept professionnels qui administrent deux programmes d'aide financière du ministère de la Culture et des Communications : le programme visant la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux, qui soutient la conservation des bâtiments et des biens mobiliers patrimoniaux, et le programme de requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux.

Depuis 1995, les programmes du CPRQ ont bénéficié d'un investissement public de 488 M\$ permettant la mise en œuvre de plus de 3 500 projets de restauration et de requalification du patrimoine religieux ancien et moderne. Cette aide financière a aussi permis d'engendrer des retombées en matière de transmission de savoir-faire traditionnels et de diversification de l'offre touristique à caractère religieux.

Dès le début, il y a eu un désir de la part des instances gouvernementales de mobiliser des fonds pour permettre la pérennité de ce patrimoine, et ce pour toutes les confessions. La question de la laïcité a donc toujours été sous-jacente dans l'attribution d'aides financières pour la conservation du patrimoine à caractère religieux ; le financement public, administré par le CPRQ, est dédié à la sauvegarde du bien, immobilier ou mobilier, et non au culte. Bien que la sauvegarde d'édifices à caractère religieux pourrait être perçue comme un soutien aux organisations religieuses pour la poursuite du culte, le lieu ou les biens visés sont considérés en vertu de leurs caractéristiques et de leur intérêt patrimonial, comme mentionné dans les normes de notre programme de restauration¹.

En 2019, le ministère de la Culture et des Communications crée un nouveau programme d'aide financière administré par le CPRQ : le programme visant la requalification des lieux de culte excédentaires patrimoniaux. L'objectif de ce programme est de faciliter la transition des lieux de culte patrimoniaux excédentaires vers de nouveaux usages en lien avec les besoins des communautés, tout en favorisant la conservation et la mise en valeur

¹ Le programme contribue à la protection, la transmission et la mise en valeur du patrimoine culturel à caractère religieux présentant un intérêt historique, architectural ou artistique. Le soutien aux projets vise à préserver et maintenir en bon état les biens immobiliers patrimoniaux ainsi que la préservation et la conservation des biens mobiliers, des œuvres d'art et d'orgues ayant une valeur patrimoniale sur l'ensemble du territoire du Québec.

de leurs caractéristiques patrimoniales. La mise en place de cette nouvelle aide financière est une réponse officielle au besoin croissant de préserver les lieux de culte patrimoniaux qui ne sont plus occupés, en leur donnant un nouvel usage, sans quoi ces édifices seraient voués à disparaître.

Afin de soutenir les projets de réutilisation de ces bâtiments, des critères précis ont été définis pour encourager les municipalités, les OBNL, les citoyens à s'approprier ce patrimoine, souvent vacant, pour lui redonner un souffle au profit de la communauté et du collectif. Ainsi, les organisations à vocation religieuses ne font pas partie de la clientèle admissible pour déposer des demandes à ce programme.

Partout au Québec, la mobilisation exemplaire des citoyens, des bénévoles, des experts et des municipalités a permis de revitaliser des bâtiments qui, autrement, auraient été démolis ou laissés à l'abandon.

Fait religieux et patrimoine à caractère religieux

Le patrimoine à caractère religieux constitue une part essentielle de notre histoire et de notre identité collective. Ces biens, témoins de notre passé, sont des trésors artistiques, archivistiques et architecturaux qui méritent d'être préservés pour les générations futures. Il est important de faire la distinction entre le fait religieux et le patrimoine à caractère religieux.

Selon l'écrivain et philosophe Régis Debray, le « [...] fait religieux est à la fois un fait de mentalité et un fait de société² [...] ». Pour l'historien des religions Jean-Marie Husser, « [...] le “fait religieux” inclut des réalités relevant de champs disciplinaires aussi divers, dans leurs objets et leurs méthodes, que la psychologie, la sociologie, l'histoire, l'archéologie ou l'anthropologie³. » Ainsi, le fait religieux relève de l'étude ou de la reconnaissance du phénomène religieux dans la société, y compris ses croyances, pratiques, institutions, symboles et impacts sociaux.

Le Conseil du patrimoine culturel du Québec, quant à lui, définit la notion de patrimoine comme étant « [t]out objet ou ensemble, matériel ou immatériel, reconnu et approprié collectivement dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public⁴. » Autrement dit, le patrimoine religieux concerne tous les biens matériels ou immatériels associés à la religion, ayant une valeur patrimoniale, c'est-à-dire reconnus pour leur intérêt historique, artistique, architectural ou culturel.

² Debray, Régis (2002). « Qu'est-ce qu'un fait religieux », *Études*, t. 397, n° 9, p. 175.

³ Husser, Jean-Marie (2020). « “Le fait religieux” : de quoi parle-t-on ? », *Les nouvelles de l'archéologie*, n° 160, p. 8.

⁴ Conseil du patrimoine culturel du Québec (s.d.). *Quelques définitions*, [En ligne], <https://cpcq.gouv.qc.ca/patrimoine-culturel/quelques-definitions/>. Consulté le 6 mai 2025.

Au CPRQ, les immeubles à caractère religieux comprennent notamment les lieux de culte toutes traditions confondues, presbytères, évêchés, couvents, monastères, séminaires, calvaires. Pour ce qui est des objets liturgiques, des œuvres d'art, des meubles et des orgues, ils sont représentés dans la catégorie des biens mobiliers. Sous la thématique du patrimoine religieux, le Répertoire du patrimoine culturel du Québec recense 8 795 biens immobiliers et 47 150 biens mobiliers, soit bien au-delà du nombre des autres thématiques que sont le patrimoine agricole, industriel, médical, ferroviaire, autochtone, maritime et fluvial, etc. Notre patrimoine religieux est donc la catégorie de patrimoine reconnue en plus grand nombre par le gouvernement du Québec. Ce dernier, à travers le Conseil du patrimoine culturel du Québec, explique notamment que

Les immeubles et sites à vocation religieuse occupent une place très importante dans le patrimoine classé québécois et représentent environ le tiers de l'ensemble des immeubles et sites classés. [...] Les églises, presbytères, divers types de chapelles, cimetières, monastères, séminaires et couvents reflètent le rôle majeur de la religion dans la société québécoise, particulièrement avant la Révolution tranquille⁵.

Ainsi, distinguer le fait religieux du patrimoine à caractère religieux permet de reconnaître la dimension culturelle, historique et identitaire de ce dernier, au-delà de sa fonction spirituelle ou cultuelle. Dans une société québécoise fondée sur la laïcité, cette distinction est d'autant plus essentielle qu'elle justifie la préservation de ces témoins du passé non pas au nom d'une croyance, mais au nom de la mémoire collective et de l'intérêt public. Le patrimoine à caractère religieux, bien qu'issu de traditions spirituelles, fait désormais partie intégrante de l'histoire commune et du paysage culturel québécois. Sa sauvegarde s'impose donc comme un devoir civique, en cohérence avec les valeurs patrimoniales et laïques du gouvernement du Québec.

Requalification et enjeux de laïcité : constats

Dans le cadre de l'accompagnement des projets de requalification sur tout le territoire, les conseillers en patrimoine du CPRQ sont régulièrement interrogés sur la façon de faire pour respecter le principe de laïcité, et ce notamment en ce qui a trait aux ententes signées entre le propriétaire de l'édifice et le futur acquéreur. Aucun document n'est disponible, autre que le texte de la Loi, pour mettre en application ces principes.

⁵ Conseil du patrimoine culturel du Québec (2022). *Portrait du patrimoine culturel protégé par la loi du Québec, 1922-2022*, [En ligne], Québec : Gouvernement du Québec, p. 62, https://cpcq.gouv.qc.ca/app/uploads/2022/11/Portrait-du-patrimoine-protege_26.11.2022_FINAL.pdf. Consulté le 7 mai 2025.

La condition du respect du principe de laïcité s'applique dans le cas où le futur acquéreur de l'église est une municipalité. En tant qu'organe public, elle se doit de respecter les principes de la *Loi sur la laïcité de l'État*, ce qui nécessite de porter une attention particulière aux ententes de ventes ou de cession qui sont signées avec les organismes religieux propriétaires. L'entente se doit d'être très claire sur le fait que la nouvelle acquisition ne doit pas être destinée en priorité à la pratique religieuse. Le droit d'usage ne confère donc pas un droit de regard de la part de l'organisme religieux sur l'utilisation de l'immeuble. De ce fait, elle ne peut pas en être la propriétaire ni bénéficier d'un statut privilégié pour l'usage du lieu comparé à d'autres organismes utilisateurs et locataires du bâtiment. Les différents nouveaux usages, qu'ils soient laïcs ou religieux, s'ils demeurent minoritaires, doivent donc cohabiter sur un pied d'égalité. La problématique est de rédiger une entente qui respecte la Loi sur la laïcité de l'État en ne s'appuyant que sur l'interprétation de ses principes.

À noter que pour se départir d'un lieu de culte, les instances religieuses doivent le désacraliser avant sa vente ou sa cession. Ces bâtiments ne sont donc plus sacrés et les objets utilisés pour le culte sont rapatriés par les organismes religieux.

Aide-mémoire concernant la conformité à la Loi sur la laïcité de l'État

Les nombreuses demandes d'information de la part des porteurs de projets de requalification de lieux de culte excédentaires ont mis en lumière la nécessité de recevoir des lignes directrices claires à communiquer aux bénéficiaires de ce programme. Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL) nous a partagé un document intitulé « Aide-mémoire concernant la conformité à la loi sur la laïcité de l'État dans le cadre des demandes d'aide financière au Conseil du patrimoine religieux du Québec », datant du 29 septembre 2023. Ce guide de trois pages rappelle les principes fondateurs de la laïcité, tels qu'énoncés à l'article 2 de la Loi, les éléments de ces principes pouvant servir à interprétations, les organismes responsables de son application et surtout précise les éléments de conformité à la Loi dans le cadre d'une entente de cession d'un lieu de culte excédentaire patrimonial. Autour des thématiques suivantes : propriété et mesure de contrôle, intérêt général découlant du projet, incidences financières ou bénéfices, dispositions contractuelles et autres aspects, le document identifie les questions liées à chacune d'elles, fournissant des exemples d'éléments non conformes à la Loi.

Cet outil a été accueilli très favorablement par l'équipe du CPRQ : il a servi de référence pour apporter des éléments de réponses aux questions reçues, et à être plus attentifs aux principes de laïcité lors de la réception des propositions d'entente de cession. Cependant, il est réservé à un usage interne seulement et demeure sommaire. Le CPRQ considère que cet outil devrait être largement diffusé.

Quelles solutions ?

Par son activité, le CPRQ recueille régulièrement bon nombre de questions et de demande d'orientations sur le principe de laïcité dans le cadre du patrimoine culturel à caractère religieux, via ses programmes d'aides financières.

Il semblerait donc important de créer un outil de référence qui permettrait de guider les propriétaires et futurs propriétaires, et en particulier les municipalités, dans les démarches de requalification. Certaines pistes ont été évoquées lors de la production des ententes, de vente ou de cession, avec l'organisme religieux anciennement propriétaire. L'initiative de l'aide-mémoire, évoquée précédemment, apparaissait comme un point de départ positif à la mise en œuvre d'un outil de référence, à la fois utile pour les professionnels du patrimoine et indispensable aux porteurs de projets. Il n'en demeure pas moins que tant qu'aucune directive n'est établie sur la question de la laïcité dans le domaine du patrimoine à caractère religieux, les doutes et les interrogations persisteront et seront de plus en plus présents à mesure que le nombre de projets de requalification continuera de grandir.

Recommandations

1. Clarifier la *Loi sur la laïcité de l'État* pour qu'elle ne repose pas seulement sur l'interprétation des principes de celle-ci ;
2. Établir un guide rassemblant les grandes orientations pour l'application de la *Loi sur la laïcité de l'État* à destination des municipalités et de tout porteur de projets dans le cadre de projets de requalification de lieux de culte excédentaires patrimoniaux ;
3. Donner accès à des formations aux professionnels du patrimoine à caractère religieux et aux porteurs de projets sur la question de la laïcité ;
4. Renforcer la communication avec le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité afin d'identifier des interlocuteurs précis pour répondre aux questions des porteurs de projets ;
5. Assurer la préservation et la mise en valeur des biens mobiliers et immobiliers du patrimoine religieux, sans égards à l'usage actuel ou futur du lieu. Considérer les biens pour leur valeur patrimoniale plutôt que religieuse.